

---

---

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---

---

## SOMMAIRE

*Calendrier de la semaine, 401. — Quarante-Heures, 401.*

**Partie officielle :** Feu M. l'abbé Henri-Alfred Dionne, 402 ; Apostolat de la Prière, 402.

**Partie non officielle :** CAUSERIE DE LA SEMAINE : Le Pape attend la France, 403. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 406. — CHRONIQUE DIOCÉSAINNE, 410.—LES LIVRES, 412.

**Bulletin social :** FAITS ET ŒUVRES : La journée diocésaine, 413.

---

---

## CALENDRIER DE LA SEMAINE

**Dimanche, 3 mars.** — III du Carême, 1<sup>er</sup> cl.

**Lundi, 4.** — S. CASIMIR, confesseur.

**Mardi, 5.** — De la fête.

**Mercredi, 6.** — STES PERPÉTUE ET FÉLICITÉ, martyres.

**Jendredi, 7.** — St. THOMAS D'AQUIN, conf. et docteur.

**Vendredi, 8.** — S. JEAN DE DIEU, confesseur.

**Samedi, 9.** — STE FRANÇOISE ROMAINE, veuve.

**Dimanche, 10.** — IV du Carême, 1<sup>er</sup> cl.

---

## QUARANTE-HEURES

---

**3 mars,** St-Casimir. — **5,** Bon-Pasteur (Fraserville). — **7,** St-Odilon de Cranbourne. — **9,** Couvent de Saint-Alphonse. — **10,** Ste-Marie de Beauce.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

FEU M. L'ABBE HENRI-ALFRED DIONNE

Monsieur l'abbé Henri-Alfred Dionne, curé de Saint-Georges de Beauce, décédé le 22 février courant, à l'âge de 56 ans et 5 mois, était membre de la Congrégation de la Sainte Vierge du Collège de Sainte-Anne de la Pocatière et de la Société ecclésiastique de Saint-Joseph.

Jules LABERGE, ptre,  
*Secrétaire.*

Archévêché de Québec,  
le 23 février 1918.

---

### APOSTOLAT DE LA PRIERE

*Intention générale de mars approuvée et bénie par notre  
Saint Père le Pape*

#### L'INTELLIGENCE DE LA CROIX

Depuis la chute de notre premier père, le chemin de la croix est l'unique voie de salut. Jésus-Christ nous l'a dit : " Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce, qu'il porte sa croix et qu'il me suive "

L'homme a naturellement horreur de la souffrance et il n'entrevoit pas que la croix est la voie du bonheur et de la vie. La véritable vie pour nous c'est la vie surnaturelle, c'est la vie de l'esprit couronnée par la grâce sanctifiante, c'est la paix de la conscience où s'est répandue la charité par l'Esprit-Saint. Or cette vie n'est l'apanage que de ceux qui veulent mourir à leurs inclinations perverses. Mais ces mortifications volontairement endurées, ces souffrances chrétiennes acceptées, en même temps qu'elles nous assurent la béatitude éternelle, nous donnent aussi dès ici-bas, les véritables joies qui sont les joies de l'âme et l'assurance d'agir en conformité avec la volonté de Dieu.

Chers associés de l'Apostolat de la Prière, courage ! allons hardiment à la vie par le chemin de la croix. Nous serons les enfants du Sacré Cœur dans la mesure où nous embrasserons la croix. Préparons-nous tous les matins à souffrir beaucoup pour l'amour de Dieu : humilité et sincérité dans nos confessions, contrition profonde, acceptation joyeuse des épreuves que la Providence nous

envoie, séparations, maladies, luttes généreuses pour vaincre la vanité, l'orgueil, nos caprices, observation de nos devoirs d'état et des lois de l'Église, patience, charité.

Nous avons mille occasions tous les jours de porter notre croix. Ne laissons point perdre ces occasions de prouver notre amour à Notre Seigneur Jésus-Christ, car, en vérité, c'est *par beaucoup de peines et d'afflictions qu'il nous faut entrer dans le royaume de Dieu* (Actes, XXIV, 21).

#### OFFRANDE QUOTIDIENNE PENDANT CE MOIS

Divin Cœur de JÉSUS, je vous offre, par le Cœur immaculé de MARIE, les prières, les œuvres, et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel.

Je vous les offre en particulier pour obtenir l'intelligence de votre sainte croix.

*Résolution apostolique* : Pour obtenir l'intelligence de la croix je me proposerai tous les jours de ce mois quelque acte de mortification ou quelque acte d'humilité.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CAUSERIE DE LA SEMAINE

#### LE PAPE ATTEND LA FRANCE

Dans un récent article, nous avons causé avec nos lecteurs de la question du sionisme, rendue plus actuelle par la prise de Jérusalem et par la promesse du gouvernement britannique d'appuyer, de toute son autorité, le mouvement de la restauration juive en Palestine.

Nous voulons, aujourd'hui, dire quelques mots d'une question beaucoup plus grave encore et que la capture de la ville sainte par le général Allenby a rendue plus délicate, la question du protectorat des Lieux Saints et des Chrétiens d'Orient.

Les droits de la France au protectorat des Lieux Saints et des Chrétiens d'Orient datent des Capitulations ou traités passés entre les rois de France et les Sultans de Turquie respectivement en 1535, 1673 et 1740. Déjà, en 1685, le traité de la France avec

Tunis enregistrait ce droit du protectorat français dans son article 10, où il est déclaré que " les Pères Capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes ni en leurs biens ni en leurs chapelles, mais maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France ".

Le Saint-Siège a reconnu officiellement, à maintes reprises, les droits séculaires de la France en Orient, comme le prouvent d'une façon éclatante les remarquables paroles que S.S. Léon XIII écrivait au cardinal Langénieux, archevêque de Reims, le 20 août 1898 : " La France, déclarait Léon XIII dans cette lettre mémorable, a en Orient une mission à part que la Providence lui a confiée : noble mission qui a été consacrée, non seulement par une pratique séculaire, mais aussi par des traités internationaux, ainsi que l'a reconnu de nos jours Notre Congrégation de la Propagande par sa déclaration du 22 mai 1888. Le Saint-Siège, en effet, ne veut en rien toucher au glorieux patrimoine que la France a reçu de ses ancêtres et qu'elle entend, sans nul doute, mériter de conserver en se montrant toujours à la hauteur de sa tâche."

Tout récemment encore, le 26 juin 1917, S. E. le cardinal Gasparri, secrétaire d'État de Sa Sainteté, répondant, dans une lettre officielle, à M. Denys Cochin, alors sous-secrétaire d'État au blocus dans le cabinet français, faisait cette déclaration formelle : " Je m'empresse de dire que le Saint-Siège ne fera rien en ce qui le concerne pour abolir ou diminuer en quelque manière que ce soit le protectorat de la France. Le Saint-Siège l'a déclaré franchement dans le passé, et vous pouvez en donner l'assurance à vos collègues du gouvernement."

La haute importance de cette déclaration officielle du cardinal secrétaire d'État n'a pas besoin d'être soulignée. Aux yeux de S. S. Benoît XV, malgré la Séparation, la France reste donc la protectrice des Lieux Saints et des Chrétiens d'Orient.

Or, il importe de le faire remarquer, si le protectorat de la France en Orient a pris date aux Capitulations, il ne reçoit sa force que de la volonté du Saint-Siège. Comme le fait, en effet, remarquer S. E. le cardinal Gasparri, dans sa lettre à M. Denys

Cochin, " la Porte a concédé des Capitulations semblables à d'autres nations, de telle sorte que si on ne considère que les seules Capitulations octroyées par le gouvernement impérial ottoman, les autres nations se trouvent dans une situation identique à celle de la France ". C'est donc le Saint-Siège qui a constitué la France, " de préférence à toute autre nation, la protectrice des catholiques en Orient," selon les propres expressions du cardinal secrétaire d'État.

La prise de Jérusalem par les Alliés hâtera-t-elle le rapprochement de la France avec le Vatican ? Nous le souhaitons de tout cœur.

En attendant cet heureux jour où le gouvernement français renouera avec le Saint-Siège les liens séculaires qui n'auraient jamais dû être brisés, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler à nos lecteurs les paroles, admirables de sollicitude et d'amour paternel, que S. S. Benoît XV adressait à la Fille aînée de l'Église, dans son allocution consistoriale du 6 décembre 1916, lors de la préconisation de trois nouveaux cardinaux français, les archevêques de Lyon, de Rouen et de Rennes : " Mais pourquoi taire, en honorant ses pasteurs, que Nous avons voulu honorer aussi le troupeau ? Pourquoi ne pas le dire ? en témoignant de la bienveillance à trois fils de la France, Nous avons voulu affirmer de nouveau que, dans Notre poitrine, brûle, toujours vive, une flamme d'amour pour la patrie de Clovis, de saint Louis, de Jeanne d'Arc... Oh ! qu'il passe donc par Notre trône, l'hymne de gratitude que la France catholique fait aujourd'hui monter vers le Seigneur pour l'heureux sort qui lui échoit. Nous nous réjouissons d'avoir fortifié ses liens avec le Saint-Siège, dans la chère confiance de voir réaliser le vœu que Nous formulions naguère : *Utinam renoventur Gesta Dei per Francos !*"

Le Pape attend la France avec l'amour et la patience d'un Père qui connaît la vocation divine de la Fille aînée de l'Église, et qui n'a jamais perdu confiance dans la grandeur et la générosité de son âme.

A. H.

**QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE**  
**NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE**

**ARTICLE VII**

LA CONFIRMATION (*suite*)

*Sujet.* — a) *Dispositions requises.* — Pour être valide, la confirmation requiert chez celui qui veut la recevoir la réception préalable du baptême, dont elle est comme le prolongement, le mystique achèvement. Ce sacrement, en effet, est le complément naturel du baptême : il donne au néophyte la grâce de professer devant les autres le don qu'il a reçu pour lui-même dans le baptême.

De plus, pour recevoir la confirmation licitement et d'une manière fructueuse, le confirmand doit être en état de grâce, car la confirmation est un sacrement des vivants ; en outre, si le confirmand a l'usage de raison, il doit être suffisamment instruit, c'est-à-dire il doit connaître les éléments de la doctrine chrétienne, spécialement les vérités de nécessité de salut, et ce qui concerne les sacrements de pénitence et de confirmation. (Canon 786).

b) *Obligation de recevoir la Confirmation.* — Le Catéchisme romain nous dit : " Ce sacrement n'est pas d'une utilité telle qu'il ne soit pas possible de se sauver sans lui. Mais s'il n'est pas absolument nécessaire, personne cependant ne doit s'en priver : il faut plutôt craindre de mettre de la négligence dans une affaire aussi sainte et qui nous communique si abondamment les dons de Dieu. D'ailleurs, ce que Dieu a établi pour la sanctification de tous, tous doivent le rechercher avec le plus grand empressement."

Aussi l'accord complet des théologiens existe-t-il sur les quatre points suivants :

1) On est unanime à admettre que le sacrement de confirmation n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, c'est-à-dire que ce sacrement n'est pas si indispensable qu'on ne puisse faire son salut sans l'avoir reçu, puisque le baptême suffit pour remettre tous les péchés et donner la vie spirituelle.

2) Tous conviennent que la réception de la confirmation peut devenir *accidentellement* obligatoire, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des circonstances, où indépendamment de tout autre précepte direct, sa non-réception serait la transgression d'une autre loi, soit de religion soit de charité envers soi-même ou envers le prochain. Ainsi se rendrait coupable de péché grave celui qui, en négligeant l'occasion de recevoir ce sacrement, deviendrait suspect d'hérésie, ou semblerait mépriser la confirmation ou ne pas croire que c'est un véritable sacrement, car de cette manière il

scandaliserait les fidèles. Encourrait la même obligation, celui qui serait convaincu qu'à défaut de ce sacrement il est en danger de perdre la foi ou l'état de grâce, "comme c'est le cas, en France, ainsi que le remarque Bareille, où de nos jours la jeunesse, d'ordinaire si exposée à perdre la foi à l'âge de l'inexpérience et des passions, subit des assauts terribles de la part de jeunes gens élevés loin de toute idée religieuse ou morale, et dont quelques-uns, déjà impies, ont la négation tranchante, le blasphème aisé, la moquerie cruelle." La charité par elle seule ferait au fidèle en ces cas une obligation grave de recevoir la confirmation. A plus forte raison serait-il gravement coupable, si réellement le mépris du sacrement était cause de son omission ; ce serait une impiété formelle.

3) On est d'accord en plus pour dire, que, supposé un précepte général obligeant tout homme baptisé à recevoir la confirmation, ce précepte néanmoins n'est transgressé que si on laisse passer par négligence l'opportunité de la recevoir. On serait également excusé de transgression, si l'on omettait de la recevoir à raison de quelque inconvénient grave: si un enfant, par exemple, ne pouvait se rendre sans danger à l'église par suite de son état de santé ; ou encore si un adulte éprouvait une grande répugnance à devoir se mêler à une troupe d'enfants pendant les cérémonies.

4) Enfin, tous admettent qu'il y a imprudence et faute vénielle à négliger l'opportunité de recevoir ce sacrement, alors que l'Église en recommande si vivement la réception.

Mais y a-t-il, indépendamment des circonstances rapportées plus haut, une obligation grave, directe, *per se*, de recevoir ce sacrement, de telle sorte que la réception de la confirmation soit nécessaire de nécessité de précepte ?

Il y a controverse sur ce point, comme chacun sait. Jusqu'à Benoît XIV, les uns, à la suite de saint Thomas, niaient qu'il y eût un précepte naturel ou positif obligeant à recevoir ce sacrement, ou du moins soutenaient que ce précepte — en admettant qu'il y en eût un — n'était pas assez clairement prouvé, pour en inférer une obligation grave et certaine. Saint Alphonse, dans la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> édition de sa Théologie morale se montre favorable à cette opinion.

D'autres cependant tenaient pour l'existence du précepte ; de la nature même du sacrement, et du rôle que lui a assigné le Christ dans son Église, ils concluaient à une obligation naturelle et divine.

En effet, selon les Pères et les Docteurs, la confirmation est le complément du baptême. De fait, le baptême rend le chrétien membre de l'Église, et la confirmation le fait chrétien parfait et achevé, membre militant de l'Église militante. Par conséquent,

le confirmé devient chrétien parfait : il reçoit le caractère de soldat de Jésus-Christ, un surcroît de grâce sanctifiante donnée plus en vue de la lutte, dit Bellarmin, que pour opérer sa sainteté personnelle, des droits certains à d'autres secours du Ciel à mesure que le besoin s'en fera sentir.

Cela est si vrai, que bien qu'occasionnellement le chrétien puisse obtenir jusqu'à un certain point ces grâces de combat par d'autres moyens, tels que la prière, les aumônes, les jeûnes, ces grâces, néanmoins, dit saint Thomas, ne se donneront pas sans impliquer de quelque manière le vœu et le désir de ce sacrement.

Jésus-Christ a donc institué ce sacrement comme moyen ordinaire et pleinement efficace pour conférer à ses fidèles la force dont tous ont besoin dans les dangers qui menacent la foi et la pratique de la vie chrétienne. Nulle apparence donc que celui, qui a voulu apporter un tel remède à notre faiblesse, n'ait en même temps voulu que le chrétien s'en serve.

Et puis, s'il ne sagissait que d'un simple perfectionnement de conseil, et de quelques grâces qu'on pourrait aisément se procurer par d'autres moyens, comme l'affirment les adversaires, pourquoi l'Église aurait-elle, dès le temps des Apôtres et dans toute la suite des siècles, montré tant de zèle et de sollicitude, afin de mettre ce sacrement à la portée de tous les fidèles ? Pourquoi tous ces graves avertissements aux évêques, de parcourir leurs diocèses pour donner aux fidèles la facilité de le recevoir ? Pourquoi cette attention de déléguer partout, à défaut d'évêques, des prêtres avec des pouvoirs spéciaux pour administrer ce sacrement ?

De ces considérations, on concluait qu'il y a obligation grave pour les adultes de recevoir le sacrement de confirmation, lorsqu'une occasion favorable se présente.

En 1742, Benoît XIV, qui était bien au courant de la question et des controverses qu'elle avait suscitées, saisit la première occasion qui se présenta de faire une Déclaration à ce sujet, pour mettre fin aux disputes qui n'avaient que trop duré. Sa célèbre constitution : "*Etsi Pastoralis*, du 26 mai 1742, lui fournit cette occasion.

Elle fut donnée en faveur d'un certain nombre de Grecs-Unis que les persécutions et les malheurs des temps avaient amenés en Italie et plus spécialement dans les États Pontificaux. Comme ils avaient leur rite spécial, leurs privilèges et leurs coutumes propres, quelques difficultés s'étaient élevées entre eux et les évêques ou les pasteurs latins ; quelques abus même s'étaient glissés parmi eux, entre autres celui que de simples prêtres, sans aucune délégation apostolique, donnaient aux enfants, immédiatement après le baptême, le sacrement de confirmation, sacrement qui en ce cas était invalide. Aussi Benoît XIV, en parlant de ceux qui dans de

telles circonstances n'ont pas reçu valablement le sacrement de confirmation, s'exprime ainsi : " Les évêques doivent les avertir qu'ils commettraient *une faute grave* s'ils refusaient ou négligeaient de le recevoir lorsqu'ils en auront l'occasion."

A peine saint Alphonse eut-il pris connaissance de cette déclaration, qu'il effaça d'un trait de plume tout ce qu'il avait écrit en faveur de la probabilité de la non-existence du précepte et dans la 4e édition de sa Théologie morale il écrit : " Ceux qui disent qu'on n'est pas obligé *sub gravi* de recevoir la confirmation soutiennent une opinion inadmissible, surtout depuis la déclaration de Benoît XIV."

Un peu plus tard, le 4 mai 1775, la Sacrée Congrégation de la Propagande publiait une Instruction pour les missionnaires qui ont reçu le pouvoir délégué d'administrer le sacrement de confirmation, et y déclarait expressément, sur l'autorité de la bulle "*Etsi pastoralis*", que : " quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen, on ne peut cependant *sans péché grave* le refuser, ou négliger de le recevoir, lorsque se présente une occasion favorable."

Cette instruction, qui n'est qu'une interprétation authentique de la Déclaration de Benoît XIV, a été insérée en appendice dans le Rituel, avec l'approbation de Clément XIV, Benoît XIV et Pie X.

Enfin, le Saint-Office, le 3 juillet 1888, a promulgué à son tour l'Instruction de la Propagande en l'imposant comme règle à tous les prêtres délégués pour l'administration de la confirmation.

Toutefois, bien qu'un grand nombre de théologiens à la suite de saint Alphonse soutiennent que les arguments, que nous venons d'exposer, prouvent certainement l'obligation grave de recevoir la confirmation, cependant plusieurs autres : Ballerini, Gury, Lehmkühl, Bucceroni, Noldin, Génicot, Zaninetti, Ferreres, Prummer, persistent à nier cette obligation grave.

Ces derniers démontrent que les paroles de la bulle "*Etsi pastoralis*" s'appliquent aux seuls Italo-Grecs, qui refusaient obstinément de se faire confirmer de nouveau parce qu'ils considéraient comme valide la première confirmation donnée par un simple prêtre malgré la défense du Saint-Siège. Cette explication, ajoutent-ils, est d'autant plus plausible qu'il n'est guère dans les habitudes de Benoît XIV de se prononcer contre l'opinion commune d'une école et de ne parler qu'en passant d'une nouvelle obligation.

Au sujet de l'Instruction de la Propagande, qui a été insérée dans un appendice au Rituel, ils affirment que cet argument est encore plus facile à réfuter. En supposant, en effet, que les rédacteurs de l'Instruction fussent de l'avis que le sacrement de

confirmation est nécessaire de nécessité de précepte, leur opinion ne saurait devenir une loi, d'autant plus que la Congrégation de la Propagande ne peut pas porter des lois, pour l'Église universelle.

De plus, disent-ils, qu'on ne nous donne pas comme preuve décisive l'argument tiré de l'approbation du Saint-Office ; nous pouvons à notre tour opposer un autre décret du Saint-Office, du 20 juin 1866 : " Comme l'enseigne saint Thomas, il y aurait grand danger pour quelqu'un à mourir sans être confirmé, non qu'il encourût la damnation (à moins de mépris de sa part), mais parce que sa vertu subirait un notable dommage."

Enfin le Code, au canon 787, dit : " Quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen, cependant il n'est permis à personne de négliger de le recevoir, lorsque se présente une occasion favorable ". Comme on le voit, ce canon est rédigé avec les termes mêmes de l'Instruction de la Propagande et du Saint-Office, mais il y a omission des mots : *sans péché grave*. Par conséquent, le Code ne veut " canoniser " ni l'une ni l'autre des opinions exposées ci-dessus, mais laisse subsister la controverse.

Toutefois, à raison de l'utilité très grande de ce sacrement, le Code, au même canon, rappelle aux curés qu'ils doivent avoir soin que les fidèles le reçoivent en temps convenable.

C.-N. GARIÉPY, ptre.

### CHRONIQUE DIOCÉSAIN

**Clocher incendié.** — Au cours d'un violent orage électrique, dans la nuit du 19 au 20 février, la foudre est tombée sur le clocher de l'église paroissiale de Ste-Marie de Beauce. Le clocher a été complètement détruit et le feu a de plus causé quelques dommages à la toiture du côté du couvent. C'est vers 11.30 heures que le feu éclata. Les religieuses du couvent furent les premières à s'en apercevoir et donnèrent aussitôt l'alarme. Les paroissiens, accourus en toute hâte, multiplièrent leurs efforts sous la direction de leur curé et des principaux citoyens de la localité, pour enrayer la marche de l'élément destructeur et sauver le contenu de l'église. On réussit à transporter en lieu sûr les bancs, les tableaux, et tout ce que contenait le temple. De même aussi, par mesure de prudence, on déménagea tout ce que contenait le presbytère et le couvent. Mais, fort heureusement, pendant que le sauvetage s'opérait, ceux qui combattaient l'incendie accomplissaient un travail si efficace qu'ils purent arrêter le feu à la base du clocher. Les dommages se chiffrent cependant à plusieurs milliers de piastres.

**L'église des Saints-Anges.** — Quelques heures à peine après l'incendie du clocher de Sté-Marie, le feu se déclarait à l'église des Saints-Anges, paroisse voisine, et détruisit complètement le temple, le presbytère et ses dépendances. On croit que le feu a été mis, là aussi, par la foudre.

M. le curé des Saints-Anges, l'abbé Provencher, se trouvait alors à un concours à Saint-Joseph de Beauce. Les paroissiens s'organisèrent à la hâte pour opérer le sauvetage des choses les plus précieuses. On réussit à sauver les Saintes Espèces, les vases sacrés moins l'ostensoir, les ornements qui étaient dans la sacristie et une bonne partie du mobilier de l'église.

On put sauver aussi l'ameublement du presbytère.

L'église, la sacristie et le presbytère avaient été construits en 1914. Cette église avait remplacé l'ancienne devenue trop vieille et trop petite.

En attendant de reconstruire l'église on va élever une chapelle temporaire.

Les pertes, s'élevant à plus de \$50,000.00, sont en partie couvertes par \$33,000 d'assurance.

**Feu l'abbé H.-A. Dionne.** — Le clergé du diocèse de Québec vient d'être rudement éprouvé par la mort de M. l'abbé H.-A. Dionne, curé de Saint-Georges, décédé vendredi, le 22 février, à l'âge de 56 ans et 5 mois.

M. l'abbé Henri-Alfred Dionne est né à Sainte-Anne de la Pocatière, comté de Kamouraska, le 26 août 1861, de l'honorable Elisée Dionne, Conseiller législatif à Québec, et de Dame Claire Têtu. Il fit ses études à Sainte-Anne de la Pocatière et fut ordonné prêtre, à Québec, le 7 juin 1884, par Mgr D. Racine. Pendant sa carrière sacerdotale, il fut successivement vicaire au Cap Saint-Ignace (1884-1892) ; premier curé de Saint-Maxime (1892-1896) ; desservant de la Congrégation de Saint-Roch de Québec (1896-1899) ; depuis 1899, il était curé de Saint-Georges de Beauce, où il a bâti l'église actuelle, de 1900 à 1904, et ajouté une aile au couvent.

M. l'abbé Alfred Dionne est le frère de M. l'abbé Émile Dionne, curé de l'Islet, à qui nous présentons nos sincères sympathies.

---

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.

## LES LIVRES

R. P. JULES GRIVET, S. J. *La messe de la terre et la messe du ciel.* Paris VI (Librairie Gabriel Beauchesne, 117 rue de Rennes). Brochure in-8 couronne de 54 pages. Prix : majoration temporaire de 20% comprise : 0 franc 90.

Un résumé de la doctrine de saint Thomas d'Aquin sur l'Eucharistie, un corollaire de cette doctrine dans l'explication du sacrifice de la messe : tel est l'objet de ce petit livre.

D'après l'Ange de l'École, le miracle de l'Eucharistie, sans *refaire* le corps de Notre-Seigneur, multiplie seulement sa présence. Ce que Jésus est au ciel et fait au ciel devient présent parmi nous. Assis à la droite de son père, le Christ, incapable de souffrir rappelle qu'il a souffert, ne pouvant plus mériter rappelle qu'il a mérité et fait valoir ses droits pour le salut de l'humanité ; c'est là sa vie sacerdotale et c'est précisé-ment cette vie que la *transsubstantiation* introduit ici-bas.

La messe de la terre est donc comme une prise de possession de la messe du ciel.

Le prêtre à l'autel, sous les ornements sacrés, est cause que la religion du ciel parte aussi de la terre.

Voilà ce que l'auteur s'est proposé d'expliquer. S'il s'adresse spécialement aux prêtres, il ose croire toutefois que ces pages ne seront pas déplacées dans les mains de tous ceux qui cherchent la lumière sur le trésor de la terre : *l'Eucharistie*.

R. P. J. MICHEL, S. J. *La première communion des Tout Petits* préparée dans la famille. Paris VI (Librairie Gabriel Beauchesne, 117 rue de Rennes). Vol. in 8 couronne de 207 pages. Prix, majoration de 20% comprise : 3 francs.

De nombreux livres ont été écrits sur la Communion précoce des petits enfants. Celui-ci, toutefois, n'est point inutile ; il comble une lacune. Bien des mères, soucieuses de suivre les directions de l'Église, voulant préserver, dès l'éveil de la raison, l'âme pure de leurs petits enfants, de toute contagion néfaste, hésitent, embarrassées, sur les moyens à prendre pour réaliser leur désir.

Pour répondre à ces difficultés, l'auteur offre aux mères de famille, pour leur petit enfant, des préparations qu'il leur sera facile d'adapter aux situations d'isolement, de caractère, de santé les plus complexes.

Dans une *Première Partie doctrinale* l'auteur propose dix-neuf catéchismes qui révèlent à l'enfant la Sainte Eucharistie : ils lui en font sentir les consolants mystères et gagnent son cœur.

Une *Seconde Partie* groupe autour de deux ou trois jours de retraite, des conseils de *piété*, des méthodes très variées, préparations matérielles, du cœur, lointaines, de chaque jour et du dernier instant. Les différentes questions, de tout ordre, que soulève une Première Communion y sont étudiées, et l'on propose des solutions.

---

## BULLETIN SOCIAL

---

### FAITS ET ŒUVRES

#### LA JOURNÉE DIOCÉSAINÉ

Nous avons eu, à Québec, mercredi et jeudi de la semaine dernière, la "Journée" diocésaine des Œuvres sociales catholiques.

Le compte rendu de ces deux séances d'étude a paru dans l'*Action Catholique* des 21 et 22 février ; et cela nous dispense, croyons-nous, de consigner à cette place beaucoup de menus faits et une foule d'informations que les lecteurs de la *Semaine Religieuse* connaissent déjà suffisamment, sans doute, par la lecture du journal quotidien auquel ils sont abonnés.

L'étude si complète et si claire que M. Adjutor Rivard a présentée, à la séance de mercredi soir, sur la Loi de Tempérance du Canada, mériterait bien qu'on l'analysât soigneusement, et ce serait bien ici le lieu d'en faire connaître les grandes lignes ; mais il est entendu que le brillant aviseur légal de l'Union prohibitionniste des Citoyens de Québec mettra en brochure son travail si pratique, et on voudra se procurer ce *Manuel* dans lequel il sera facile d'apprendre ce qu'est le régime prohibitif sous lequel la ville de Québec entrera prochainement, quels sont les actes qu'il sera illégal de poser quand la loi Scott sera en vigueur, et quels sont, enfin, les actes permis par la Loi de Tempérance du Canada. Ce petit livre contiendra tout un arsenal pour la lutte contre les vendeurs de boisson non licenciés et aussi, contre les marchands d'alcool malhonnêtes, à supposer qu'il s'en rencontre encore après le 1er de mai.

Il resterait encore, pour être complet, beaucoup de choses à dire sur la récente "journée" diocésaine ; nous nous contenterons, faute d'espace, de souligner certaines des pensées que Sa Grandeur Mgr P.-E. Roy y a exprimées et de donner quelques impressions personnelles sur les choses qu'on y a dites ou qui s'y sont passées.

\* \* \*

Une chose qui a fait grand plaisir aux dirigeants de l'A. S. C., c'est que la "journée" diocésaine a été suivie, cette année, non seulement par les fidèles amis que l'œuvre compte un peu partout dans le diocèse, mais par les membres des Comités paroissiaux de la ville de Québec et des environs.

Le but de l'*Action Sociale Catholique*, c'est bien, évidemment, de dénoncer le mal, d'encourager au bien, de combattre l'erreur et

de faire connaître la vérité ; c'est aussi de s'adresser, pour que sa prédication porte des fruits d'ordre pratique, à tous les catholiques qui, dans le diocèse de Québec, ont le devoir de seconder ses efforts, de suivre ses directions et de travailler à la réalisation de ses mots d'ordre ; seulement, rien ne se fera d'efficace, aucun mouvement vraiment général ne sera créé et, s'il commence, ne sera continué, si, pour travailler à la réalisation de ses desseins, l'A. S. C., au lieu de pouvoir s'appuyer sur le groupement des activités sociales des catholiques, ne rencontre que des unités, remplies, sans doute, de bon vouloir, mais éparées, sans lien qui les relie entre elles et sans attache au centre qui les meut.

L'œuvre de l'A. S. C. qui est de faire pénétrer Jésus-Christ dans la vie publique ne sera réalisée que par le concours d'organismes agissant sous sa poussée et d'après ses directions. Des individus, même s'ils sont nombreux, seront impuissants à l'accomplissement de ce dessein : les armées qui sont constituées à la manière bolchévik et où ne se trouve ni le commandement, ni la discipline, ni l'unité d'action s'en vont à la défaite, fatalement et d'elles-mêmes ; elles n'ont pas même besoin d'ennemis pour être battues.

Il en va de même pour les forces catholiques : si on veut qu'elles remportent des victoires, il ne suffit pas de les envoyer à la bataille, il faut les grouper, les organiser, les diriger, les soutenir, les éclairer, les susciter là où elles font défaut et, là où elles existent, les entraîner pour la lutte nécessaire.

Et voilà pourquoi il faut se réjouir quand, autour de l'A. S. C., on voit se rassembler, plutôt que des individus, même dévoués, des groupes paroissiaux ayant déjà l'habitude de l'action commune et prêts à marcher sitôt qu'ils sauront que faire, où aller et par quelle route se rendre où on les envoie.

Depuis dix ans que l'A. S. C. s'emploie à susciter des apôtres laïques dans le diocèse de Québec, ce lui est une joie bien légitime de voir, aujourd'hui, que non seulement il s'en est levé d'ici et de là, mais encore qu'il y en a assez pour qu'on ait réussi à grouper, dans les paroisses de notre ville où la tâche tout d'abord avait paru plus difficile, des Comités paroissiaux qui, pour leur coup d'essai, ont assuré le triomphe de la prohibition à Québec.

Et le fait de les voir autour d'elle, bien vivants et bien décidés, au moment où elle organise la lutte pour l'application intégrale de la loi Scott, la remplit d'une espérance qu'elle ne veut pas dissimuler. C'est même, croyons-nous, ce qui a engagé son Directeur général, Sa Grandeur Mgr Paul-E. Roy, à proposer aux groupes de nos paroisses urbaines d'entreprendre tout de suite, en même temps que le travail nécessaire à l'observation de la loi Scott, la lutte contre nos cinémas démoralisateurs.

\*\*\*

Cette lutte s'impose, en effet ; et Monseigneur l'archevêque de Séleucie n'a pas eu de peine à en convaincre les membres des Comités paroissiaux de l'Union prohibitionniste des Citoyens de Québec qui assistaient très nombreux à la séance où l'éloquent auxiliaire de Québec a dénoncé, dans les termes les plus sévères, l'œuvre néfaste accomplie chez nous et, de plus en plus effrontément, par les théâtres de "vues" animées qui sont devenus une plaie et un fléau plus menaçant, peut-être, que celui de l'alcoolisme. Car, comme l'a bien démontré Sa Grandeur, il y a une ivresse du cinéma, de nos jours, comme il y a une ivresse causée par les liqueurs alcooliques. Toutes les deux, si on ne les combat, finiront par semer des ruines irréparables dans les âmes, dans les familles, dans la société ; elles auront raison, si on les laisse faire, de la foi, de la morale, du bon sens, de tout ce qui fait notre honneur, notre force et notre joie. Et les raisons qui nous ont fait prendre les armes contre le monstre de l'Alcool sont donc exactement les motifs qui doivent nous faire combattre la peste du cinéma qui est en frais de gangréner, non seulement les hommes d'âge mûr, mais la jeunesse sur qui reposent les espérances de la patrie et celles de l'Église. Le cinéma tel qu'il opère en notre ville, le cinéma tel que le diable l'a fait chez nous, c'est, tous ceux qui savent ce qui se passe l'admettent, l'instrument de damnation le plus perfectionné dont l'enfer se soit encore servi contre les âmes sauvées par Jésus-Christ ; c'est l'antichambre des maisons de prostitution ; c'est une école d'erreur, de vice, de révolution ; c'est le lieu où toutes les concupiscences trouvent leur pâture ; c'est la boutique où il est de bon ton de fréquenter et où l'on vous sert, sous le truquage des élixirs merveilleux, toutes les drogues qui abrutissent, toutes les liqueurs qui allument le feu dans les veines, tous les breuvages qui déséquilibrent et rendent fou quand ils ne tuent pas leurs victimes.

De nos jours, et à l'heure qu'il est, un peu partout sans doute, ici, en tous cas, le cinéma est le grand mal, la grande plaie, la lèpre hideuse dont il faut arrêter les progrès et, s'il se peut, nous débarrasser absolument.

Nous espérons que l'Union prohibitionniste des Citoyens de Québec entendra cet appel et que le cri d'alarme jeté avec tant de force par un évêque si clairvoyant, si patriote, si appliqué à défaire les machines infernales suscitera non seulement des vœux comme on en fait dans ses prières, mais les décisions qui poussent dans l'arène des soldats armés et une législation qui enlèvera le droit de cité à ce personnage immonde qui s'appelle le cinéma et qui s'entê-

te à ne pas être autre chose que l'ennemi des bonnes mœurs et le destructeur de l'ordre public.

\* \* \*

L'espace nous manque pour rapporter ici ce que Sa Grandeur a déclaré, dans son discours d'ouverture, touchant les œuvres accomplies par l'*Action Sociale Catholique* durant les derniers douze mois. Nous renvoyons le lecteur à un éditorial de l'*Action Catholique* paru le 21 février et qui, sous le titre : *L'œuvre d'une année*, résume très bien la revue que Mgr Roy a faite rapidement des œuvres que l'A. S. C. a accomplies, l'année dernière, sur le terrain de la Colonisation, des Œuvres ouvrières et de la Tempérance. D'ailleurs, c'est notre intention de revenir, la semaine prochaine, sur un au moins de ces trois sujets : celui des Œuvres ouvrières.

\* \* \*

Pour terminer, nous jetons ici, pêle-mêle, quelques-unes des considérations empruntées au discours que Mgr le Directeur général de l'A. S. C. prononça à la séance de clôture de la "Journée" diocésaine.

Sa Grandeur venait de proclamer la nécessité de faire donner dans toutes nos paroisses des séances d'action sociale catholique. Ces soirées et ces journées peuvent paraître insignifiantes, continuera-t-il ; il semblera, à première vue, qu'il est bien inutile de prêcher devant certains auditoires certaines vérités très hautes ; on se dit que les gens de nos campagnes ne comprennent rien à tous ces propos où il est question d'action sociale catholique ; que, au reste, nos populations sont bonnes, fermes dans la foi, respectueuses de leurs pasteurs, attachées à des traditions qui font leur sauvegarde ; on prend en pitié, parfois, ces bons apôtres de l'*Action Sociale Catholique* qui semblent croire à l'efficacité des discours qu'ils prononcent et n'ont pas l'air de se douter que tous leurs efforts sont vains, leurs sacrifices inutiles, et qu'il ne reste, de leur passage dans une paroisse, qu'un souvenir qui s'effacera en quelques jours.

On se trompe, affirme Mgr Roy. Et l'on se trompe parce que l'on ne sait pas voir que le mal dispose, aujourd'hui, pour faire son œuvre de destruction, de tous les moyens nécessaires pour pénétrer dans des milieux qui semblaient, jusqu'ici, hors de ses atteintes.

Toutes nos populations catholiques sont, quoi qu'on dise, sous le coup de ses menaces ; et il arrive que l'œuvre mauvaise se fasse jusque sous nos yeux sans que nous nous en apercevions.

AUBERT DU LAC

(à suivre)